

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation – Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation – Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office – Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 4 septembre 2009

AUTOCERTIFICATION

AJOUT DES CONTRATS À TERME INDICIELS S&P/TSX, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX) ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) DANS LA SÉANCE DE NÉGOCIATION INITIALE

AJOUT DE L'ARTICLE 6393A À LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Règles de la Bourse ainsi qu'aux procédures connexes afin de faciliter l'ajout et la négociation des contrats à terme indicieux S&P/TSX ainsi que les options sur contrats à terme de taux d'intérêt durant la séance initiale. La Bourse a l'intention d'ajouter les contrats à terme et options sur contrats à terme suivants dans la séance de négociation initiale:

- Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX^{MC} (SCF)
- Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60^{MC} (SXF)
- Contrats à terme sur l'indice aurifère global S&P/TSX^{MC} (SXA)
- Contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX^{MC} (SXB)
- Contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX^{MC} (SXH)
- Contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX^{MC} (SXY)
- Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX)
- Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)

Les modifications entreront en vigueur **le 18 septembre 2009**. Vous trouverez ci-joint le nouvel article 6393A des Règles de la Bourse, les procédures modifiées ainsi que les caractéristiques révisées des instruments dérivés qui seront ajoutés à la séance de négociation initiale à la date mentionnée ci-haut.

Circulaire no. : 136-2009

Nature des modifications

Les Règles et procédures actuelles de la Bourse permettent la négociation des instruments dérivés inscrits à la cote durant les heures de négociation, telles que déterminées par la Bourse. Par conséquent, les modifications aux Règles de la Bourse ou à ses procédures ne sont pas nécessaires pour permettre la négociation des contrats à terme indiciels S&P/TSX ou des options sur contrats à terme à taux d'intérêt (OBX et OGB) pendant la séance initiale.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles, la Bourse ajoutera l'article 6393A à la Règle Six et modifiera les Procédure applicables à l'annulation d'opérations, en date du 18 septembre 2009, dans le but d'établir une fourchette de négociation spécifique pour les contrats à terme indiciels S&P/TSX pendant la séance de négociation initiale.

Article 6393A de la Règle Six

L'article 6393A est ajouté afin d'établir une fourchette de limites de prix de négociation pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Les niveaux de la fourchette de négociation seront établis par la Bourse et seront indiqués dans la fiche de caractéristiques des instruments concernés ainsi que la séance de négociation durant laquelle une telle fourchette sera applicable.

Procédures applicables à l'annulation d'opérations

Les Procédure applicables à l'annulation d'opérations sont modifiées afin de prévoir que les opérations erronées ne seront pas ajustées par le service Opérations de marché de la Bourse pendant la séance durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Étant donné la fermeture du marché sous-jacent, il n'y a pas d'information de marché disponible pour établir le prix repère nécessaire pour établir la fourchette de non-annulation. Ainsi, durant cette séance, toutes les opérations seront permises à l'intérieur de la fourchette de négociation préétablie, soit de -5 % à +5 % du prix de règlement de la journée précédente. Toutes les opérations erronées seront maintenues, à moins que les parties impliquées s'entendent mutuellement pour les annuler, auquel cas elles seront alors annulées par le service Opérations de marché.

Les modifications réglementaires de la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le (circulaire no 111-2009). La Bourse n'a reçu aucun commentaire suite à la parution de cette sollicitation de commentaires.

Les modifications réglementaires de la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 8 juillet 2009 (circulaire no 111-2009). La Bourse n'a reçu aucun commentaire à la suite de la parution de cette sollicitation de commentaires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Karen McMeekin, responsable, Opérations de marché, Marchés financiers au 514 871-3548 ou à kmcmeekin@m-x.ca.

François Gilbert
Vice-président, affaires juridiques (produits dérivés)
Secrétariat général et affaires juridiques